



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme le juge Elisabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande d'audition du témoin-expert M. Roberto GARRETON

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0221/06, a/0226/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0239/06, a/0240/06, a/236/06, a/0227/06, a/0057/07, a/0063/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0059/07, a/0055/07, a/0187/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0188/07, a/0171/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0058/07, a/0270/07, a/0172/07, a/0054/07, a/0056/07, a/0060/07, a/0271/07, a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0276/07, a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Par décision en date du 17 décembre 2008¹, la chambre de première instance I a précisé dans cette décision, les instructions qu'il y avait lieu de donner à l'expert de la Cour en matière de contexte ; que l'expert était prié d'aborder la situation en Ituri ainsi que le conflit qui émaillait la région. Qu'une version publique de son rapport devait être déposée à la Cour pour le 23 janvier 2009 au plus tard.
2. Que le rapport de l'expert de la Cour, Monsieur Roberto GARRETON, intitulé « Rapport pour la Cour Pénale Internationale – Document ICC 01/04-01/06 », a été soumis à la chambre en date du 28 janvier 2009 par le greffe².
3. Que suivant le calendrier d'auditions des témoins du procureur, M. GARRETON, expert de la Cour sur le contexte sera appelé à témoigner et à exposer oralement son rapport en date du 17 juin 2009.
4. La chambre a précisé lors de l'audience du 2 juin 2009 que l'expert sera amené à présenter aux juges les éléments essentielles de son rapport dans cette affaire et qu'une fois cette présentation effectuée, les parties pourront procéder à son interrogatoire et contre-interrogatoire selon la procédure habituel³.

¹ Chambre de Première instance I « les instructions de l'expert de la Cour en matière de contexte », le 17 décembre 2008, doc n°ICC-01/04-01/06- 1558

² Doc n° ICC-01/04-01/06- 1655 avec en annexe le « Rapport pour la Cour Pénale Internationale – Document ICC 01/04-01/06 » du 28 janvier 2009

³ Transcription français de l'audience du 2 juin 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-184-CONF-FRA RT 02-06-2009 T, page 3, lignes 9-17

II. Objet de l'interrogation des représentants légaux des victimes

5. Sur la détermination précise du groupe ethnique des Hémas et Lendus dans le cadre du conflit en Ituri. En effet, l'expert mentionne dans son rapport l'existence de six groupes ethniques au sein de la population de la RDC⁴ ; qu'il convient d'interroger le témoin sur l'appartenance précis des deux ethnies en conflit dans la région orientale.
6. L'interrogatoire du témoin s'avère nécessaire également sur l'origine du conflit qui a émaillé l'Ituri. Il ya lieu de préciser s'il s'agissait d'un conflit local, qui s'est par la suite muer en conflit international. E n effet, le recrutement des enfants soldats se faisant fréquemment dans le cadre du conflit locale selon l'appartenance ethnique ; qu'en est-il du recrutement lorsque le conflit s'internationalise, le recrutement s'est-il poursuivi dans les mêmes conditions ou selon un modus-operandi différent
7. Les représentants légaux de victimes auraient souhaité, en outre, questionné le témoin, expert de la Cour sur la cause profonde du conflit entre Hemas et Lendus. Il s'agissait dans le contexte local d'un problème de terre ; qu'en est-il de la cause lorsque le conflit a pris un caractère international ? L'expert témoin peut il préciser qu'est ce qu'il en est du problème d'exploitation des richesses de la Région de l'Ituri
8. L'interrogatoire envisagé par les représentants légaux des victimes tend également à apporter des éclaircissements sur les objectifs du conflit, tant dans le contexte de conflit local que dans le contexte international
9. En ce qui concerne les dégâts matériels occasionnés par le conflit, que ce soit local ou international, l'expert peut préciser la localisation précise des dits dégâts ainsi que la nature de ceux-ci et d'autres précisions pertinentes pour les victimes que l'expert peut apporter par son témoignage ; en outre, l'expert mentionne dans son rapport d'importants dégâts à de nombreux villages sur la route de l'Ouganda⁵ ; Mahagi étant situé sur cette route, qu'en est-il ?

⁴ Doc n°ICC-01/04-01/06-1655- Anx, page 5

⁵ Doc n°ICC-01/04-01/06-1655- Anx, page 21

10. Dans son rapport l'expert mentionne le recrutement des enfants pour les efforts de guerre⁶ ; qu'il convient de préciser de quelle manière cela se présentait. S'agissait-il d'un recrutement volontaires et pour qui et d'une manière forcée et pour quel autres individus.
11. Que les représentants légaux des victimes souhaiteraient que le témoin précise quels sont précisément les groupes militaires ou armées ou mouvements qui sont concernés par le recrutement des enfants dans le conflit iturien ; conformément au rapport CDH cité dans le Rapport pour la Cour Pénale internationale⁷
12. Par ailleurs, le témoin fait allusion aux dommages psychologiques des enfants victimes du fait de ce conflit ; il y a lieu d'y apporter des précisions en ce qui concerne les victimes des faits commis par l'UPC ;

III. Intérêts des victimes

13. Qu'il y a lieu de relever que les victimes que nous représentons ne sont pas tous originaire de Bunia et donc sont censés être en dehors du conflit entre les Hémas et les Lendus ; que le témoin peut apporter une lumière supplémentaire au contexte factuelle tel que représentés devant la Cour
14. Que différents victimes dont nous représentons sont originaires d'autres territoires qui ont également été concernées par le recrutement, qu'elles sont également concernés par le contexte des faits tels que rapportés par les témoins

⁶Doc n°ICC-01/04-01/06-1655- Anx, page 21

⁷ Doc n°ICC-01/04-01/06-1655- Anx, page 22

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- Faire droit à la présente demande d'interroger l'expert-témoin M. Roberto GARRETON

Joseph KETA ORWINYO

Pour le groupe de victimes

a/0221/06, a/0226/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0239/06, a/0240/06, a/236/06, a/0227/06, a/0057/07, a/0063/07, a/0183/07 07, a/0184/07, a/0059/07, a/0055/07, a/0187/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0188/07, a/0171/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0058/07, a/0270/07, a/0172/07, a/0054/07, a/0056/07, a/0060/07, a/0271/07, a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0276/07, a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07

Fait le 9 juin 2009 à La Haye, Pays-Bas.

